



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan

Service Biodiversité Eau Forêt

Dossier suivi par : Gérard ROUSSEAU
Tél. : 02 97 68 21 90
Réf. : CHASSE_ARRÊTE_Of_2011-2012

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2011 - 2012 dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;
VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;
VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé par l'article L. 425-14 du code de l'environnement ;
VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2010 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, agréé le 27 juillet 2006 ;
VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la fédération en date du 23 avril 2011 ;
VU les avis exprimés par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances du 17 mai 2011 et du 8 juillet 2011;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 9 juin 2011 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

- du 25 septembre 2011 à 8 h 30
- au 29 février 2012 à 17 h30.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012.

Article 4: La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 au 14 septembre 2012.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u>			S'agissant du prélèvement maximal autorisé (PMA) et de la tenue d'un carnet de prélèvement, En application des dispositions de l'arrêté ministériel relatif au PMA national de la Bécasse des bois en vigueur en Morbihan :
- BECASSE	25 septembre 2011 arrêté ministériel du 24 mars 2006	20 février 2012 arrêté ministériel du 19 janvier 2009	-30 bécasses/chasseur/saison et -3 bécasses/chasseur/semaine
PIGEON RAMIER	25 septembre 2011 arrêté ministériel du 24 mars 2006	10 février 2012 arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 modifié	Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 9 janvier 2012, chasse autorisée uniquement avec chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 15-06-2005 et CE L.424-4)
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVE, MERLE, COLOMBIDES	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêté ministériel du 19 janvier 2009	l'utilisation d'appelants vivants est interdite (arrêté du 04/11/2003)
<u>GIBIER D'EAU</u>			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEURS, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels 24 mars 2006 modifié et du 30 juillet 2008	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié et 18 janvier 2010	
<u>GIBIER DE PLAINE</u>			
- Perdrix	25 septembre 2011	11 décembre 2011 au soir	
- Faisan	25 septembre 2011	8 janvier 2012 au soir	
- Lapin de garenne	25 septembre 2011	8 janvier 2012 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé gibier.
- Lapin de garenne	25 septembre 2011	29 février 2012 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A partir du 09 janvier 2012, la chasse au lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté.
- Lièvre	9 octobre 2011	13 novembre 2011	Plan de chasse obligatoire
- Renard	25 septembre 2011	29 février 2012 au soir	A partir du 9 janvier 2012, la chasse au renard qui doit être uniquement pratiquée en battue, ne peut l'être que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés. Autres conditions spécifiques: cf. article 9

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, du 1^{er} juillet au 31 août 2011 inclus.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil et le daim :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2).

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.426-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir du gibier ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée:

Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Du 15 août au 24 septembre, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que dans les conditions suivantes:

- en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
- À l'affût ou à l'approche avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée

Du 25 septembre 2011 au 29 février 2012

- en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.

Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9: Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

Article 10: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 25 septembre au 29 octobre 2011 : 8 h 30 - 19 h 00
- du 30 octobre 2011 au 29 février 2012 : 9 h 00 - 17 h 30.

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 9 janvier 2012, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h. Entre 17 h 30 et 18 h, la chasse du pigeon ramier s'effectuera à poste fixe, matérialisé de la main de l'homme.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- du gibier d'eau, à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heure locale du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- du sanglier, du renard chassés en battue et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- la vénerie sous terre
- la chasse à courre
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 12 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), ainsi que le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescents sont obligatoires en battue pour le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que pour le sanglier et le renard.

Article 13 : En complément des dispositions de l'article 5 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Perdrix :

- La chasse à la perdrix est interdite sur les communes de CARNAC et TRINITE SUR MER (LA).
- La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 9, 16 et 23 octobre 2011 sur les communes de ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL.
- La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 13 novembre 2011 au soir sur la commune de MARZAN.

- Faisan commun :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : AMBON, PLEUGRIFFET, PLUMELEC, REGUINY.
- La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : BRIGNAC, CAMPENEAC, CARNAC, FEREL, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, RUFFIAC, ST-BRIEUC-DE-MAURON, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, TREAL et TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
- Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, BRANDERION, BRIGNAC, CAMPENEAC, CAMOEL, CARENTOIR, CARNAC, CARO, CHAPELLE-GACELINE (LA), COURNON, CRAC'H, ERDEVEN, EVRIGUET, FEREL, FORGES (LES), FOUGERETS (LES), GACILLY (LA), GAVRES, GUILLIERS, KERVIGNAC, MALANSAC, MAURON, MENEAC, MERLEVENEZ, MISSIRIAC, MOHON, MOLAC, MONTENEUF, NOSTANG, PLEUCADEUC, PLOEMEL, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, PORCARO, QUESTEMBERT, REMINIAC, RIANTEC, ROCHE-BERNARD (LA), ROCHFORT-EN-TERRE, RUFIAc, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MALO DES TROIS FONTAINES, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS DU TERTRE, SAINT-PIERRE-QUIBERON, SAINTE-HELENE, TREAL, TRINITE-PORHOET (LA), TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 14 : considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

Faisan (coq et poule) du 25 septembre au 23 octobre 2011 inclus

Perdrix du 25 septembre au 23 octobre 2011 inclus

Lièvre du 9 octobre au 9 novembre 2011 inclus

Article 15 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, La sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 20 JUL. 2011
Le préfet,


Jean-François SAVY